

Berne, le 13 September 2016

Office fédéral de l'environnement
Section Affaires politiques
3003 Berne

Modification de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) – prise de position de la Fédération suisse des producteurs de céréales

Madame, Monsieur,

La Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC), en tant que membre de l'Union suisse des paysans (USP), se permet de prendre position sur les modifications de l'Ordonnance sur les eaux, bien que nous ne soyons pas directement consultés.

Considérations générales

La motion 15.3001, préalable aux modifications proposées de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), en demande son assouplissement. La motion de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-CE) demande à ce que les cantons, conformément à l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), disposent de la plus grande marge de manœuvre possible pour délimiter l'espace réservé aux eaux.

Selon notre évaluation, confirmée par le rapport explicatif, les modifications proposées n'ont pas pour objectif la plus grande marge de manœuvre possible, mais un simple « assouplissement » des dispositions. Le projet mis en consultation ne répond que partiellement aux revendications de la motion de la CEATE-CE et n'est pas complet. Seuls des assouplissements dans les espaces réservés aux eaux dans les zones densément bâties sont thématiques. En tant que fédération représentant les agriculteurs, nous regrettons qu'aucune adaptation ne soit proposée pour les zones non bâties et la zone agricole.

Nous aurions en outre espéré une concordance entre l'OEaux, l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). Nous aurions également salué une levée des contradictions issues des modifications de l'OEaux. Malheureusement, dans la situation actuelle, de nombreuses nouvelles directives seraient nécessaires pour la mise en œuvre, ce qui aurait pu être évité.

En résumé, nous refusons les modifications mises en consultation de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), celles-ci ne tenant pas compte de la motion de la CEATE-CE.

Vous trouvez ci-après nos remarques relatives au rapport explicatif et aux différents articles.

Remarques spécifiques au rapport explicatif et aux différents articles

Art. 41a, al. 4

La motion demande un assouplissement de l'OEaux. La modification proposée dans la consultation ne constitue pas un assouplissement et ne répond pas aux revendications de la motion. Selon le rapport explicatif, cet article concerne des tronçons de cours d'eau « largement dépourvus de constructions et d'installations » et qui ne sont « très souvent pas exploités par l'agriculture ». Aussi, de tels tronçons ne présentent pas de conflits d'intérêt entre la population, les résidents, les voisins ou d'autres groupes d'intérêt. Nous demandons dès lors de biffer cette proposition.

Art. 41a, al. 5, let. d

Les cantons ont déjà aujourd'hui la possibilité de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau est très petit. Comme cela est déjà possible actuellement, cet article apporte une sécurité du droit, mais ne constitue pas un assouplissement tel que demandé par la motion, ni une marge de manœuvre la plus grande possible pour les cantons.

Art. 41a, al. 4^{bis} et Art. 41b, al. 3^{bis}

La motion, qui est à la base des modifications de l'OEaux, demande que les cantons aient la marge de manœuvre la plus importante possible pour délimiter l'espace réservé aux eaux. Afin de pouvoir en tenir compte, un assouplissement comparable à celui prévu dans la zone à bâtir doit être fait pour la zone agricole. Nous revendiquons dès lors l'introduction des deux articles ci-dessous, afin que les cantons puissent faire une pesée des intérêts en jeu et tenir compte des intérêts agricoles prépondérants lors de la délimitation de l'espace réservé aux eaux :

Art. 41 a, al. 4^{bis} Dans la zone agricole, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau peut être adaptée de sorte à pouvoir tenir compte d'intérêts agricoles prépondérants pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

Art. 41 b, al. 3^{bis} Dans la zone agricole, la largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau peut être adaptée de sorte à pouvoir tenir compte d'intérêts agricoles prépondérants pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

Art. 41c, al. 1, let. a^{bis}

Dans le rapport explicatif, il est question de constructions (« parcelles constructibles », « les terrains non construits peuvent être bâtis ») et pas uniquement d'installations en-dehors des zones densément bâties. Aussi, afin de clarifier la situation et d'assurer la sécurité du droit, il faut explicitement inscrire dans l'OEaux que les constructions sont possibles également. Nous revendiquons le complément suivant dans l'article correspondant :

*a^{bis} installations **et constructions** conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur quelques parcelles non construites dans l'alignement de plusieurs parcelles construites;*

Art. 41c^{bis} al. 1 et 2

Selon la Loi sur la protection des eaux (LEaux), les SDA ne peuvent pas se trouver dans l'espace réservé aux eaux. L'art. 41c^{bis} al. 1 et 2, qui introduisent de facto le statut de surface d'assolement (SDA), sont donc en contradiction avec la LEaux. En outre, le statut de SDA potentiel est en contradiction avec l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). Ces alinéas doivent par conséquent impérativement être modifiés. Aussi, toutes les SDA –au sens de l'art. 29 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (ODT) – qui se trouvent dans le périmètre de l'espace réservé aux eaux doivent être compensées. Pour des raisons évidentes de sécurité du droit et pour respecter la conformité à l'art. 36a de la LEaux, ceci doit être inscrit de façon explicite dans l'OEaux.

~~Les terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux doivent être indiquées séparément par les cantons lorsqu'ils dressent l'inventaire des surfaces d'assolement au sens de l'art. 28 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire. Elles peuvent rester imputées à la surface totale minimale d'assolement. Sur décision du Conseil fédéral (art. 5 LEaux), elles peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence.~~

¹ Comme l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement, si des surfaces d'assolement se trouvent dans l'espace réservé aux eaux, elles doivent être compensées conformément au plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération (art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire et art. 29 et 30 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire.)

~~*² Si des terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux sont effectivement perdues lors de mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée conformément aux consignes du plan sectoriel des surfaces d'assolement (art. 29 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire).*~~

² Si les terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux sont affectées à des mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée.

En espérant vivement que nos remarques seront prises en considération et en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les plus cordiales.

Fédération suisse des producteurs de céréales



Fritz Glauser

Président



Pierre-Yves Perrin

Directeur